



PM 23/177

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE L'ANNÉE 2023

ARRÊTÉ PERMANENT CONCERNANT LA RÉGLEMENTATION DE L'ARRÊT ET DU STATIONNEMENT - PARKING RUE DE LA GARE

Le Maire d'Aubergenville,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R417-3, R417-10 et suivants, L325-1, L325-2 et L325-3,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L511-1,

Vu le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le Code de la route,

Vu le décret n°2021-546 du 4 mai 2021 portant modification du décret n°2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors leur aménagement,

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

Vu l'arrêté municipal n°22/052 du 29 mars 2022 d'opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale du Maire d'Aubergenville au Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise,

Vu l'arrêté du Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise n°ARR2022-113 du 13 juillet 2022, portant sur la renonciation du transfert des pouvoirs de police spéciale en matière de voirie, de circulation et de stationnement sur l'ensemble du territoire de la CU GPS&O,

Considérant que le domaine public ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu d'instaurer une rotation normale du stationnement des véhicules et le partage des places de stationnement et qu'en conséquence il convient d'étendre le périmètre de la zone réglementée par disque de contrôle de la durée en créant une zone de stationnement gratuit à durée limitée,

Considérant qu'il convient de faciliter l'accès aux installations de recharges des véhicules électriques et hybrides rechargeables,

Considérant que le parking de la gare se trouve à proximité des commerces et qu'il y a donc lieu de faciliter le stationnement des commerçants,

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 2 : *Champs d'application* :

Il est instauré rue de la Gare, sur le parking situé à proximité de la gare, un stationnement à durée limitée avec contrôle par disque dénommée "zone bleue" s'appliquant aux emplacements délimités par un marquage au sol de couleur bleue et par une signalisation verticale de type prescription zonale.

Article 3 : *Zone réglementée par disque de contrôle de la durée (disque européen)* :

Le stationnement en zone réglementée par disque est limité à 2 heures, du lundi au samedi inclus, de 8h00 à 18h00.

Article 4 : Tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conformément au modèle type défini par l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007.

Le dispositif de contrôle de type européen doit être placé à l'avant du véhicule en stationnement et sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, de manière à pouvoir être, dans tous les cas, facilement consulté, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée.

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait que celui-ci ne soit pas conforme à la réglementation en vigueur.

A l'exception des macarons dédiés aux commerçants situés à proximité du parking de la gare, les détenteurs de dispositifs de type "macaron riverains" et "macaron écoles" ne sont pas admis sur le parking de la gare.

Tout véhicule stationné en zone réglementée sur une durée supérieure à 30 minutes après l'horaire limite autorisé sera considéré comme stationnement gênant et sera sanctionné par l'enlèvement du véhicule et la mise en fourrière.

Article 5 : Les prescriptions énoncées à l'article 4 ne s'appliquent pas pour :

- les véhicules munis exclusivement d'un dispositif dénommé "*macaron commerçant*" dont les conditions sont fixées à l'article 6 du présent arrêté.
- les véhicules des personnes titulaires de la Carte Mobilité Inclusion (CMI) avec la mention "stationnement pour personnes handicapées" en cours de validité et apposée derrière le pare-brise.
- les services de police, de gendarmerie, de lutte contre l'incendie, d'intervention des unités d'aide médicale urgente et des services municipaux.

Article 6 : Dispositions particulières :

Les commerçants dont les locaux sont situés dans le périmètre du parking de la gare, sont autorisés à bénéficier d'un dispositif dénommé "*macaron commerçant*".

Ce dispositif est délivré dans les locaux de la Police municipale d'Aubergenville, aux heures d'ouverture au public et selon les conditions suivantes :

- présentation de la carte grise du véhicule concerné par le dispositif.
- présentation d'un extrait Kbis de l'entreprise de moins de trois mois.

Article 7 : Emplacements dédiés au stationnement des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite (PMR) :

Pour garantir l'accessibilité des déplacements motorisés des personnes handicapées ou des personnes à mobilité réduite, munies d'une des deux cartes de stationnement (ou les personnes les accompagnant), des emplacements de stationnement ont été matérialisés. Le stationnement est sans limitation de durée.

Article 8 : Bornes de recharge pour les véhicules électriques :

Le stationnement sur les emplacements matérialisés à cet effet est réservé uniquement aux véhicules électriques et hybrides rechargeables et pendant la durée de charge de l'accumulateur.

Tout stationnement prolongé de véhicules électriques ou hybrides rechargeables et non branchés sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la route.

Article 9 - Sanctions :

L'arrêt et le stationnement en dehors des emplacements matérialisés sont strictement interdits.

Les véhicules en infraction feront l'objet d'une verbalisation. Une demande de mise en fourrière de véhicules pourra être prescrite par l'autorité investie du pouvoir de police, et de mise en fourrière selon la réglementation en vigueur.

Article 10 - Signalisations :

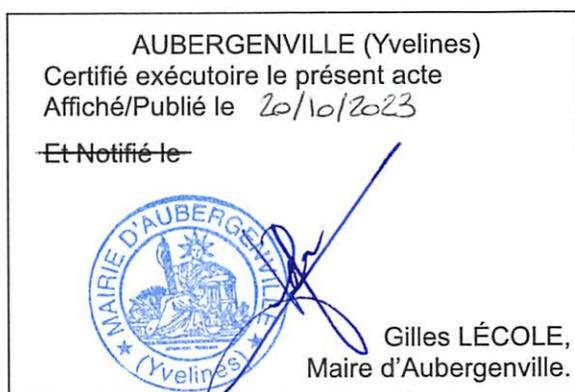
Une signalisation verticale et horizontale sera mise en place et entretenue par les Services techniques communautaires (CU GPS&O).

Article 11 - Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles par voie postale ou par voie électronique (télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Madame le Président de la CU Grand Paris Seine & Oise,
Monsieur le Commissaire de Police Nationale des Mureaux,
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,
Pour exécution ou information, chacun en ce qui le concerne.



Fait à Aubergenville, le 16 octobre 2023



Gilles LÉCOLE,
Maire d'Aubergenville.